Ordonnance du 7 juillet 1819

Charles-Philippe par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons reçu l'exploit d'ajournement ci-après transcrit, à la requête du sieur Joseph Castanié vitrier et peintre, demeurant domicilié en la ville d'Agen, qui fait élection de domicile en notre cour et tribunal que de droit, chez Me Thédenat licencié en droit et avoué près le tribunal de 1re instance d'Agen, intimé dit et exposé audit sieur Joseph Bosc fils, habitant audit Agen, que sur exploit du huissier Duparc de Couvent les réquisitions ont porté plainte en diffamation contre marie Buffavin épouse dudit Bosc père et antoinette Buffavin épouse dudit Bosc fils d'Agen, à raison des propos injurieux et calomnieux tenus par les dites Buffavin et tendant à faire considérer ledit Castanié comme l'un des auteurs du vol de la malle particulière d'Agen commis en 1816 et les amener fait citer à cet effet par devant le tribunal correctionnel d'Agen, audience du dix sept décembre courant et audiences suivantes, attendu qu'il importe aux réquisitions de justifier par témoins ladite plainte.

C'est pourquoi en dénonçant tout ce dessus audit Joseph Bosc cette citation sur les réquisitions lui est donnée à comparoître le dit jour dix sept décembre courant, heure de huit du matin, par devant le dit tribunal de 1re instance d'Agen, séant correctionnelle, aux fins avoir dépositions vérité et témoignage de justice, sur les faits qui sont l'objet de la susdite plainte et autres sur lesquels ils pourront être interrogés d'office par M. le président, lui déclarant qu'au défaut il y sera contraint par les voies

des droits auxquels est tenu Baille Coppin condamné du [illegible]
audit joseph Boscano [illegible] de bell mare
[illegible] pour [illegible] angnaux [illegible]

Copie

Joseph Boscano